

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.695 du 7 octobre 1997

A. 73.134/XI-2893
(anciennement VI-13.724)

En cause : **KIPUANO MUSEU,**

ayant élu domicile
chaussée de Tongres 389
4450 Juprelle,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 1997, par KIPUANO MUSEU, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 6 novembre 1996 décidant que l'attestation de réussite tenant lieu de diplôme de graduée en sciences infirmières, option accoucheuse, délivrée le 22 octobre 1978 par l'Institut supérieur des techniques médicales de Kinshasa, est équivalente au certificat de réussite de la première année des études d'infirmières graduée/accoucheuse, telles qu'elles sont organisées en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e);

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée; qu'en se bornant à se prévaloir de la qualité de l'enseignement qu'elle a suivi et du fait qu'il n'aurait été tenu compte ni de son programme d'études, ni de son expérience professionnelle, la requérante demeure en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée et à la manière dont elle le serait; que, pour être dépourvu de moyen de droit, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept octobre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS,
Mme VANDERPERE,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.